

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du mercredi 22 mai 2002

Portant sur les requêtes  
de M. Stéphane HAUCHEMAILLE  
et de l'Association DECLIC

**DOSSIER DOCUMENTAIRE**

<b>Requête présentée par Stéphane Hauchemaille .....</b>	<b>3</b>
<b>Textes contestés .....</b>	<b>3</b>
<i>Décret no 2002-825 du 3 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux en Polynésie française pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales.....</i>	<i>3</i>
<i>Décret no 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales .....</i>	<i>4</i>
<i>Décision n° 2002-265 du 14 mai 2002 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002 (extraits) .....</i>	<i>5</i>
<b>Textes a l'appui de la requête Hauchemaille.....</b>	<b>6</b>
ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE 1958 .....	6
ARTICLES DU CODE ELECTORAL (PARTIE LEGISLATIVE) .....	7
<i>Article L157.....</i>	<i>7</i>
<i>Article L162.....</i>	<i>7</i>
<i>Article L164.....</i>	<i>7</i>
<i>Article L172.....</i>	<i>7</i>
<i>Article L190.....</i>	<i>8</i>
<i>Article L397.....</i>	<i>8</i>
LOI D'HABILITATION .....	8
<i>Loi portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ....</i>	<i>8</i>
ARTICLES DU CODE ELECTORAL (PARTIE REGLEMENTAIRE) .....	9
<i>Article R41 .....</i>	<i>9</i>
<i>Article R176-4 .....</i>	<i>9</i>
<i>Article R208 .....</i>	<i>10</i>
DECRETS INVOQUES A L'APPUI DE LA REQUETE .....	10

<i>Décret du 6 mai 2002 relatif a la cessation des fonctions du gouvernement .....</i>	<i>10</i>
<i>Décret du 6 mai 2002 portant nomination du premier ministre .....</i>	<i>10</i>
Tableau comparatif relatif aux heures de scrutin .....	11
<b>Jurisprudence .....</b>	<b>12</b>
Conseil constitutionnel.....	12
<i>Décision du 15 avril 2002 sur une requête présentée par Monsieur Alain MEYET .....</i>	<i>12</i>
<i>Décision du 20 septembre 2001 sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et Monsieur Philippe MARINI.....</i>	<i>13</i>
Conseil d'État.....	14
<i>Arrêt du 2 juin 1999, "M. MEYET ».....</i>	<i>14</i>
<b>Requête présentée par l'Association Déclic .....</b>	<b>16</b>
<b>Décret contesté.....</b>	<b>16</b>
<i>Décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales .....</i>	<i>16</i>
<b>Textes à l'appui de la requête Association Déclic .....</b>	<b>16</b>
Article de la Constitution de 1958 .....	16
Articles du code électoral (partie législative) .....	16
<i>Article L49.....</i>	<i>16</i>
<i>Article L52-2 .....</i>	<i>17</i>
<i>Article L54.....</i>	<i>17</i>
<i>Article L55.....</i>	<i>17</i>
<i>Article L123.....</i>	<i>17</i>
<i>Article L124.....</i>	<i>17</i>
Articles du code électoral (partie réglementaire).....	17
<i>Article R41, Article R176.4, Article R208.....</i>	<i>17</i>
Décret invoqué à l'appui de la requête Association Déclic .....	17
<i>Décret 2002-346 du 13 Mars 2002.....</i>	<i>18</i>
<i>Décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République... ..</i>	<i>18</i>
Législation invoquée à l'appui de la requête Association Déclic .....	18
<i>Loi 77-808 du 19 Juillet 1977.....</i>	<i>18</i>
<i>Loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.....</i>	<i>18</i>
<b>Jurisprudence .....</b>	<b>19</b>
Conseil Constitutionnel.....	19
<i>Décision du 11 juin 1981 sur une requête présentée par M. François DELMAS .....</i>	<i>19</i>
<i>Décision du 9 mai 2002 sur des requêtes présentées par l'association DECLIC, MM. Auguste et Claude FÉLER et M. Stéphane HAUCHEMAILLE et sur une réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU .....</i>	<i>21</i>
Conseil d'État.....	22
<i>Arrêt du 17 octobre 1986, Elections cantonales de Sevrans.....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêt du 10 novembre 1989, Comité de défense des biens communaux de Labets-Biscay,..</i>	<i>22</i>
<i>Arrêt du 10 mars 1995, Association « Le droit pour la justice et la démocratie ».....</i>	<i>23</i>
<b>Journal officiel -Associations .....</b>	<b>24</b>
<i>Annonce de création de l'association DECLIC.....</i>	<i>24</i>

# Requête présentée par Stéphane Hauchemaille

## Textes contestés

### **Décret no 2002-825 du 3 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux en Polynésie française pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu le code électoral, notamment son livre V,  
Décrète :

**Art. 1er.** - Les collèges électoraux de la Polynésie française sont convoqués pour le **samedi** 1er juin 2002.

**Art. 2.** - En Polynésie française, les déclarations de candidature seront reçues par le représentant de l'Etat à partir du lundi 6 mai 2002 et jusqu'au samedi 11 mai 2002 à minuit.

**Art. 3.** - La campagne électorale sera ouverte le dimanche 12 mai à 0 heure.

**Art. 4.** - L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2002, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

**Art. 5.** - **Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application de l'article R. 208 du code électoral.**  
**En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.**

**Art. 6.** - Le second tour, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le samedi 15 juin 2002.

**Art. 7.** - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.  
Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Daniel Vaillant  
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Christian Paul

**Décret no 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code électoral,

Décète :

**Art. 1er.** - Les collèges électoraux des départements, des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués pour le dimanche 9 juin 2002 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Art. 2.** - Les déclarations de candidature seront reçues par le représentant de l'Etat dans les départements, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon à partir du lundi 13 mai 2002 et jusqu'au dimanche 19 mai 2002 à minuit.

**Art. 3.** - La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 mai 2002 à 0 heure.

**Art. 4.** - L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2002, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

**Art. 5.** - **Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des articles R. 41, R. 176-4 et R. 208 du code électoral.**

**En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.**

**Art. 6.** - Le second tour, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 16 juin 2002.

**Art. 7.** - Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

**Décision n° 2002-265 du 14 mai 2002 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002 (extraits)**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment l'article L. 167-1 ;

Vu la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu l'avis des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3, La Cinquième, RFO, Radio France, Radio France internationale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

TITRE 1er  
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - Les organisations politiques participant à la campagne officielle sont invitées à faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 2, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 2. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à son siège, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, en présence des représentants dûment mandatés des organisations politiques, au tirage au sort destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée pour le premier et le second tour de scrutin. Ce tirage au sort a lieu au plus tard le samedi 25 mai 2002. Les résultats du tirage au sort sont publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 3. - Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 4. - Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de l'un de ses membres désigné pour le représenter.

(...)

Art. 47. - Le président de la société France Télévision, les présidents des sociétés nationales de programme, de Télédiffusion de France, de l'Institut national de l'audiovisuel, de France Télécom et le directeur de l'office public territorial concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2002.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,  
Le président,  
D. Baudis

## Textes a l'appui de la requête Hauchemaille

### ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE 1958

(...)

#### Titre II : Le Président de la République

(...)

##### Art. 8. -

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

(...)

#### Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

(...)

##### Art. 38. -

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

(...)

##### Art. 50. -

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

(...)

#### Titre VII : Le Conseil Constitutionnel

(...)

##### Art. 59. -

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

(...)

## **ARTICLES DU CODE ELECTORAL (PARTIE LEGISLATIVE)**

### **Article L157**

*(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 9 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.

(...)

### **Article L162**

*(Loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 art. 6 Journal Officiel du 11 juillet 1985)*

*(Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1986)*

Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour.

Toutefois si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai prévu à l'article L.175, les déclarations seront reçues jusqu'au mercredi minuit.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Les dispositions de l'article L. 159 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.

(...)

### **Article L164**

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Les dispositions de l'article L. 51 sont applicables à partir du même jour.

(...)

### **Article L172**

Les électeurs sont convoqués par décret

(...)

## **Article L190**

**Des décrets en Conseil d'État déterminent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des chapitres II, VII et VIII du présent titre, ainsi que des articles L. 154 à L. 159 et L. 161 à L. 168.**

(...)

## **Article L397**

*(inséré par Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)*

Le recensement général des votes est fait, pour chaque circonscription, par une commission, au chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des îles Wallis-et-Futuna en présence des représentants des candidats.

*(inséré par Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)*

Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, en Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Par dérogation à l'article L. 56, le second tour de scrutin a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi suivant le premier tour, à minuit.

(...)

## **LOI D'HABILITATION**

### **Loi portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer**

#### Article 1

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer dans les domaines suivants :

- 1° Statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer ;
- 2° Statut et missions de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- 3° Contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;
- 4° Dispositions relatives au droit d'asile et à l'entrée et au séjour des étrangers en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte ;
- 5° Etat des personnes et régime de l'état civil à Mayotte ;
- 6° En matière de santé, conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; organisation et fonctionnement d'une agence de santé aux îles Wallis et Futuna ; lutte contre les maladies mentales à Mayotte ; financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ;
- 7° Juridictions ordinaires des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;
- 8° Droit du travail, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la médecine du travail ;
- 9° Dispositions relatives à la durée de la scolarité obligatoire aux îles Wallis et Futuna ;



- 10° Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles aux îles Wallis et Futuna ;  
11° Adaptation pour les départements d'outre-mer de la législation relative aux transports intérieurs ;  
**12° Droit électoral.**

## Article 2

Les projets d'ordonnance prévus à l'article 1er intéressant respectivement les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou les départements d'outre-mer sont, selon les cas, soumis pour avis :

- aux assemblées des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution ;
- au congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- aux conseils généraux des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conseils généraux et régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; ces avis sont émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, ils sont réputés avoir été donnés.

## Article 3

**Les ordonnances prévues à l'article 1er devront être prises au plus tard le dernier jour du sixième mois commençant après la promulgation de la présente loi.**

**Des projets de loi de ratification devront être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du neuvième mois commençant après la promulgation de la présente loi.**

## ARTICLES DU CODE ELECTORAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

(...)

### **Article R41**

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription électorale.

Les arrêtés spéciaux pris par les préfets en vertu de l'alinéa précédent seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

(...)

### **Article R176-4**

*(inséré par Décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 26 janvier 2002)*

Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut en outre avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures.

(...)

## **Article R208**

*(inséré par Décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002 art. 2 Journal Officiel du 26 janvier 2002)*

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.41 du code électoral, le représentant de l'Etat peut avancer l'heure de clôture du scrutin dans une circonscription électorale sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures.

(...)

## **DECRETS INVOQUES A L'APPUI DE LA REQUETE**

### **Décret du 6 mai 2002 relatif a la cessation des fonctions du gouvernement**

Le Président de la République,  
Vu l'article 8 de la Constitution ;  
Vu la lettre en date du 6 mai 2002 par laquelle le Premier ministre a présenté au Président de la République la démission du Gouvernement,  
Décrète :

**Art. 1er.** - Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de M. Lionel Jospin, Premier ministre, et des autres membres du Gouvernement.

**Art. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2002.  
Jacques Chirac

### **Décret du 6 mai 2002 portant nomination du premier ministre**

Le Président de la République,  
Vu l'article 8 de la Constitution,  
Décrète :

**Art. 1er.** - M. Jean-Pierre Raffarin est nommé Premier ministre.

**Art. 2.** - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2002.  
Jacques Chirac

**Tableau comparatif relatif aux heures de scrutin**

Élection présidentielle	Élections législatives	Élections européennes
Art. 7 de la <b>Constitution</b> : « Le scrutin est ouvert sur <b>convocation du Gouvernement</b> »	Art. L. 172 : « Les électeurs sont convoqués <b>par décret</b> »	Art. 20 de la <b>loi 77-729</b> du 7/7/77 : « Les électeurs sont convoqués <b>par décret</b> publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les États membres de la Communauté
Art. 22 du <b>décret (en Conseil d'État)</b> du 8 mars 2001 « <b>Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation</b> des électeurs »	<i>Pas de délégation au décret de convocation pour fixer les horaires ou les modifier</i>	Art. 11 du <b>décret (en CE)</b> 79-160 du 28 février 1979 : « <b>Par dérogation</b> aux premier et deuxième alinéas de l'article R 41 du code électoral, <b>l'heure de clôture du scrutin est fixée par le décret portant convocation</b> des électeurs »
Article 3 du <b>décret (simple)</b> du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs : « Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin »	Art. 5 du <b>décret (simple)</b> du 8 mai 2002 : « Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des articles R. 41, R. 176-4 et R. 208 du code électoral. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. »	Art. 5 du <b>décret (simple)</b> 99-365 du 12 mai 1999 : « Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral et de l'article 23 du décret du 14 octobre 1976 susvisé. Il sera clos à 22 heures. Les représentants de l'Etat dans les départements et les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour les centres de vote situés dans des pays autres que ceux de l'Union européenne. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé, cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

## Jurisprudence

### Conseil constitutionnel

#### **Décision du 15 avril 2002 sur une requête présentée par Monsieur Alain MEYET**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 mars 2002, par laquelle M. Alain MEYET, demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis), demande l'annulation du décret n° 2002-346 du 13 mars 2002, portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ; (...)

- SUR LA COMPÉTENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

**1. Considérant qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ; que ces conditions sont réunies en ce qui concerne le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs ;**

- SUR LE FOND :

**2. Considérant que, pour demander l'annulation du décret susvisé du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, M. MEYET invoque, à titre principal, l'illégalité du décret susvisé du 14 octobre 1976 sur le vote des Français établis hors de France ; qu'à titre subsidiaire, il soutient que le décret portant convocation des électeurs méconnaît l'article 23 du décret susvisé du 14 octobre 1976 ;**

. En ce qui concerne l'exception tirée de l'illégalité du décret susvisé du 14 octobre 1976 :

**3. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 de la Constitution : « Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement » ; que le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, pris en application de ces dispositions constitutionnelles, ne constitue pas une mesure d'application du décret susvisé du 14 octobre 1976 ; que, par suite, M. MEYET ne saurait utilement exciper de l'illégalité de ce décret ;**

. En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 23 du décret susvisé du 14 octobre 1976 :

**4. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs : « Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin » ;**

**5. Considérant que, si l'article 23 du décret susvisé du 14 octobre 1976 prévoit que « sauf dispositions contraires arrêtées par le ministre des affaires étrangères, le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures (heure locale légale) », l'article 22 du décret susvisé du 8 mars 2001, qui est**

**également un décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres, dispose que : « Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs » ; que, sur le fondement de cette dernière disposition, l'article 3 du décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République a pu légalement préciser qu'« en aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures » ;**

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MEYET n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**D É C I D E :**

Article premier.- La requête de M. Alain MEYET est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 avril 2002, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE, Pierre MAZEAUD, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.

### **Décision du 20 septembre 2001 sur les requêtes présentées par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et Monsieur Philippe MARINI**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juillet 2001, par laquelle Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE, demeurant à Meulan (Yvelines), demande l'annulation du décret n° 2001-580 du 4 juillet 2001 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu 2° la requête, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 septembre 2001, par laquelle Monsieur Philippe MARINI, sénateur, demande l'annulation du décret n° 2001-580 du 4 juillet 2001 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement, enregistrées comme ci-dessus les 10 et 11 septembre 2001 ;

Vu les observations de M. MARINI enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 septembre 2001 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 21, 24, 59 et 61 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre VI du titre II ;

Vu le décret n° 2001-580 du 4 juillet 2001 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes présentées par M. HAUCHEMAILLE et M. MARINI tendent à l'annulation du même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

**- SUR LA COMPÉTENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :**

2. Considérant qu'en vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ; que ces conditions sont en l'espèce réunies ;

**- SUR LE FOND :**

3. Considérant que, pour demander l'annulation du décret susvisé du 4 juillet 2001 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les requérants soutiennent, l'un, que ce décret est entaché d'incompétence au motif qu'il aurait dû être signé par le Président de la République et, l'autre, qu'il méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage en ce que la répartition actuelle des sièges de sénateurs entre départements ne reposerait pas sur des « bases essentiellement démographiques » ;

4. Considérant, en premier lieu, que, si, en vertu de l'article 13 de la Constitution, le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres, ni l'article L. 309 du code électoral aux termes duquel « Les électeurs sont convoqués par décret », ni aucune autre disposition n'exigent qu'un décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs soit revêtu de la signature du Président de la République ; qu'ainsi, le Premier ministre était compétent pour prendre le décret contesté ;
5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L.O. 275 du code électoral : « Les sénateurs sont élus pour neuf ans » ; que l'article L.O. 276 dispose : « Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code » ; que l'article L.O. 277 précise : « Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions » ; que l'article L.O. 278 ajoute : « L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat. » ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 311 : « Les élections des sénateurs ont lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux. » ;
6. Considérant que la non conformité de dispositions législatives à la Constitution ne peut être contestée devant le Conseil constitutionnel que dans les cas et suivant les modalités définis par l'article 61 de la Constitution ;
7. Considérant qu'il incombait au législateur, en application des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, afin de tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation ; que, si le législateur n'a pas procédé à cette modification, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau susmentionné ;
8. Considérant qu'une telle carence est en tout état de cause sans incidence sur l'obligation faite au Gouvernement de convoquer les électeurs sénatoriaux dans le respect des délais fixés par les dispositions précitées du code électoral ;
9. Considérant que, par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que le décret susvisé du 4 juillet 2001 méconnaîtrait le principe d'égalité devant le suffrage au motif que la répartition actuelle des sénateurs, figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, ne reposerait pas sur des bases essentiellement démographiques ;
10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de M. HAUCHEMAILLE et de M. MARINI doivent être rejetées ;

#### D É C I D E :

Article premier.- Les requêtes de Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE et de Monsieur Philippe MARINI sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 septembre 2001, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE et Pierre MAZEAUD, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.

**Conseil d'État**

#### Arrêt du 2 juin 1999, «M. MEYET »

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,  
(Section du contentieux, 1ère et 4ème sous-sections réunies),  
Sur le rapport de la 1ère sous-section,  
de la Section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 et 20 mai 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Alain MEYET, demeurant 75, rue Gabriel Péri, au Pré-Saint-Gervais (93310) ; M. MEYET demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'article 5 du décret n° 99-365 du 12 mai 1999, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant que **l'article 5** du décret n° 99-365 du 12 mai 1999, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, dont M. MEYET demande au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation pour excès de pouvoir, dispose que le scrutin ne durera qu'un jour et qu'il sera ouvert à 8 heures et clos à 22 heures ; qu'il **fait**, toutefois, **réserve**, en ce qui concerne l'heure d'ouverture du scrutin, de l'application, d'une part, **des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 41** du code électoral, qui autorisent les préfets, "pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote", à avancer cette heure d'ouverture dans certaines communes, par un arrêté spécial publié et affiché au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs, d'autre part, **des dispositions de l'article 23 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976**, modifié, qui, pour les centres de vote établis à l'étranger, fixe l'heure d'ouverture à huit heures (heure locale), sous réserve d'une faculté de dérogation ouverte au ministre des affaires étrangères ; que **l'article 5** du décret du 12 mai 1999 **énonce** aussi **que**, par des arrêtés spéciaux qui "seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé, cinq jours au moins avant le jour du scrutin", **les représentants de l'Etat** dans les départements et les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon **pourront avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin** et que "le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour les centres de vote situés dans des pays autres que ceux de l'Union européenne" ;

[...]

**En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 41 du code électoral :**

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-160 du 28 février 1979, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection au Parlement européen, rend applicables à cette élection les dispositions du titre Ier du livre Ier (partie réglementaire) du code électoral, au nombre desquelles figure l'article R. 41 de ce code ; que, toutefois, **en son article 11, le même décret du 28 février 1979 dispose que** : "**Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 41 du code électoral, l'heure de clôture du scrutin est fixée par le décret portant convocation des électeurs**" ;

Considérant que le décret attaqué ne déroge pas, en ce qui concerne l'heure d'ouverture du scrutin, fixée, en principe, à huit heures, à la règle énoncée par le premier alinéa de l'article R. 41 du code électoral ;

Considérant qu'en se référant aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article R. 41, relatives au report éventuel de l'heure d'ouverture du scrutin, le décret attaqué ne fait que reprendre ces dispositions ;

Considérant qu'**en retenant, pour la clôture du scrutin, une autre heure que celle de "dix-huit heures" prévue par le premier alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le décret attaqué ne peut être regardé comme ayant méconnu ce dernier texte, dès lors que le gouvernement tenait de l'article 11, précité, du décret du 28 février 1979 la faculté d'y déroger** ;

**En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 du décret du 28 février 1979 :**

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article, rapprochées de celles de l'article 1<sup>er</sup> du même décret du 28 février 1979, que **le gouvernement peut**, pour chaque élection au Parlement européen, **fixer, pour la clôture du scrutin, des règles dérogeant aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article R. 41 du code électoral** ; que, dans l'exercice de la compétence qui lui est ainsi dévolue, il peut, sans pour autant subdéléguer de façon illégale ses pouvoirs, charger les représentants de l'Etat dans les départements, territoires ou collectivités concernés de retarder l'heure de fermeture du scrutin, dès lors que, conformément aux principes généraux du droit électoral, la faculté ainsi ouverte ne peut elle-même s'exercer qu'en vue de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

## Requête présentée par l'Association Déclic

### Décret contesté

#### Décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales

(voir ce dossier p. 4)

### Textes à l'appui de la requête Association Déclic

#### Article de la Constitution de 1958

(...)

#### **Titre XII : Des Collectivités Territoriales**

(...)

#### **Art. 73.** -

Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessités par leur situation particulière.

(...)

#### Articles du code électoral (partie législative)

(...)

#### **Article L49**

*(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985)*

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents

A partir de la veille du scrutin à zéro heure , il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

(...)



## **Article L52-2**

*(inséré par Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985)  
(rendu applicable par le II de l'article 3 de la loi 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée)*

En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

(...)

## **Article L54**

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

(...)

## **Article L55**

Il a lieu un dimanche .

(...)

## **Article L123**

*(Loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 1985)*

*(Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1986)*

Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

## **Article L124**

*(Loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 1985)*

*(Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1986)*

Le vote a lieu par circonscription.

(...)

## **Articles du code électoral (partie réglementaire)**

### **Article R41, Article R176.4, Article R208**

(voir ce dossier p. 9)

## **Décret invoqué à l'appui de la requête Association Déclic**

**Décret 2002-346 du 13 Mars 2002**

**Décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République**

(...)

**Article 3**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon **pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin.** Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin

(...)

**N.B ; Décret 2001-213 du 08 Mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

(...)

TITRE III : OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Article 22

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles R 40 et R 42 à R 96 du code électoral.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis sans délai au représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour être remis à la commission de recensement visée à l'article 25.

(...)

**Législation invoquée à l'appui de la requête Association Déclic**

**Loi 77-808 du 19 Juillet 1977**

**Loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion**

(...)

**Section IV : dispositions spéciales applicables en période électorale**

**Article 11**

*(Modifié par Loi 2002-214 19 Février 2002 art 5 JORF 20 février 2002.)*

La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent article, dans les cas prévus à l'article 9 et lorsque la publication, la diffusion ou le commentaire du sondage est intervenu pendant les deux mois qui

précèdent un tour de scrutin, la mise au point demandée par la commission des sondages doit être, suivant le cas, diffusée sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage, ou insérée dans le plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Lorsque pendant les deux mois qui précèdent un tour de scrutin, un sondage tel que défini à l'article 1er a été publié ou diffusé depuis un lieu situé hors du territoire national, la commission des sondages peut faire programmer et diffuser sans délai une mise au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Elle peut aussi, le cas échéant, exiger des organes d'information qui, en France, auraient fait état sous quelque forme que ce soit de ce sondage la diffusion ou l'insertion, suivant le cas, d'une mise au point dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils régionaux, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutins partiels.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.

(...)

## Jurisprudence

### Conseil Constitutionnel

#### **Décision du 11 juin 1981 sur une requête présentée par M. François DELMAS**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12 et 59;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Considérant que la requête présentée par M. François DELMAS tend à l'annulation des dispositions du décret n° 81-627 du 22 mai 1981 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales et des décrets n° 81-628 et 81-629 de la même date, relatifs au même objet, le premier pour le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, le second pour les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna; qu'à l'appui de ces conclusions, l'auteur de la requête se référant à une décision du 3 juin 1981 par laquelle le Conseil d'État statuant au contentieux s'est déclaré incompétent pour connaître de requêtes dirigées contre lesdits décrets au motif qu'il n'appartient qu'au Conseil constitutionnel, juge de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, d'apprécier la légalité des actes qui sont le préliminaire des opérations électorales, fait valoir que les dispositions des décrets attaqués sont contraires aux dispositions législatives du Code électoral, notamment en ce qui regarde la durée minimum de la campagne électorale, le principe de la simultanéité des opérations électorales, l'égalité des droits des citoyens et des électeurs;

**SUR LA COMPETENCE :**

Considérant que l'article 59 de la Constitution dispose : « Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs » ;

Considérant que la mission ainsi confiée au Conseil constitutionnel s'exerce habituellement, conformément aux dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, par l'examen des contestations élevées contre les résultats acquis dans les diverses circonscriptions ;

Considérant cependant que les griefs allégués par M. François DELMAS mettent en cause les conditions d'application de l'article 12 de la Constitution et, à cet égard, la régularité de l'ensemble des opérations électorales telles qu'elles sont prévues et organisées par les décrets du 22 mai 1981. et non celle des opérations électorale dans telle ou telle circonscription; qu'il est donc nécessaire que, en vue de l'accompagnement de la mission qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue avant le premier tour du scrutin ;

#### SUR LE FOND :

Considérant que l'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :« Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution » ;

Considérant que ces dispositions de nature constitutionnelle prévalent nécessairement, en ce qui regarde les délais assignée au déroulement de la campagne électorale et au dépôt des candidatures, sur les dispositions du Code électoral, qui d'ailleurs ne concernent point le cas d'élections consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale; que les termes des décrets du 22 mai 1981 ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 12 de la Constitution et ne comportent pas de prescriptions de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin;

Considérant que si, comme l'allègue la requête de M. François DELMAS, les électeurs de la circonscription de Wallis-et-Futuna sont appelés à voter à des dates auxquelles seront connus les résultats du scrutin dans d'autres circonscriptions, cette circonstance, qui résulte des particularités géographiques de ladite circonscription, n'est pas en elle-même, dénature à altérer la régularité du scrutin ni à porter atteinte à l'égalité des droits des électeurs;

#### DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. - La requête susvisée de M. François DELMAS est rejetée.

ARTICLE 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juin 1981.

**Décision du 9 mai 2002 sur des requêtes présentées par l'association DECLIC, MM. Auguste et Claude FÉLER et M. Stéphane HAUCHEMAILLE et sur une réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 avril 2002, par laquelle l'association DECLIC, dont le siège est à Basse-Terre (Guadeloupe), M. Auguste FÉLER, demeurant à Vieux-Fort (Guadeloupe), et M. Claude FÉLER, demeurant à Fort-de-France (Martinique), demandent l'annulation du décret n° 2002-346 du 13 mars 2002, portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu 2° la réclamation, enregistrée comme ci-dessus le 15 avril 2002, par laquelle M. Jacques BIDALOU, demeurant à Maisons-Laffitte (Yvelines), demande l'annulation de la décision du 4 avril 2002 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

Vu 3° la requête, enregistrée comme ci-dessus le 19 avril 2002, par laquelle M. Stéphane HAUCHEMAILLE, demeurant à Meulan (Yvelines), demande l'annulation du communiqué n° 483 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du 16 avril 2002, relatif à la campagne pour l'élection du Président de la République ;

Vu 4° la requête, enregistrée comme ci-dessus le 25 avril 2002, par laquelle M. Auguste FÉLER demande l'annulation de la décision implicite du préfet du département de la Guadeloupe refusant d'avancer l'heure d'ouverture d'un bureau de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Vu 5° la requête, enregistrée comme ci-dessus le 25 avril 2002, par laquelle M. Claude FÉLER demande l'annulation de la décision implicite du préfet du département de la Martinique refusant d'avancer l'heure d'ouverture d'un bureau de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Vu 6° la requête, enregistrée comme ci-dessus le 29 avril 2002, par laquelle M. Stéphane HAUCHEMAILLE demande l'annulation de l'article 1er du décret n° 2002-243 du 21 février 2002 en tant qu'il abroge l'article 34 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 ;

Vu 7° la requête, enregistrée comme ci-dessus le 30 avril 2002, par laquelle M. Stéphane HAUCHEMAILLE demande l'annulation du décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi susvisée du 6 novembre 1962 ;

Vu la décision du 8 mai 2002 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République ;

Vu les actes attaqués ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les requêtes et la réclamation susvisées concernent des actes préparatoires à l'élection présidentielle ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

- SUR LA RÉCLAMATION DE M. BIDALOU :

2. Considérant que M. BIDALOU, qui n'a fait l'objet d'aucune présentation, n'a pas qualité pour contester la décision du 4 avril 2002 par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

- SUR LES REQUÊTES DE L'ASSOCIATION DÉCLIC, DE MM. FÉLER ET DE M. HAUCHEMAILLE :

3. Considérant qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ; qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas réunies,

**D É C I D E :**

Article premier.- Les requêtes de l'association DECLIC, de MM. Auguste et Claude FÉLER et de M. Stéphane HAUCHEMAILLE, ainsi que la réclamation de M. Jacques BIDALOU sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 2002, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE, Pierre MAZEAUD, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.

**Conseil d'État**

**Arrêt du 17 octobre 1986, Elections cantonales de Sevrans**

Considérant que l'association "LES VERTS", au nom de laquelle Mme Falkenburg était candidate, avait intérêt à l'annulation des élections contestées ; que, dans ces conditions, l'association "LES VERTS" est recevable à faire appel du jugement u 12 juin 1985 en tant que, par celui-ci, le tribunal administratif a rejeté son **intervention** qui se bornait à venir à l'appui des griefs articulés par Mme Falkenburg ; qu'elle est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 1er du jugement attaqué, le tribunal administratif a déclaré cette intervention irrecevable ;

Considérant, en revanche, que l'association "LES VERTS", qui n'aurait pas eu qualité pour déférer au **tribunal administratif les opérations électorales**, n'est pas recevable à faire appel dudit jugement en tant qu'il emporte rejet de la protestation de Mme Falkenburg ;

**Arrêt du 10 novembre 1989, Comité de défense des biens communaux de Labets-Biscay,**

Considérant que, si par récépissé délivré par le sous-préfet de Bayonne le 23 mai 1989, soit postérieurement à l'introduction de la protestation devant les premiers juges, il a été donné acte à l'association requérante de son changement de titre et de la modification de son objet social, **cette association n'avait pour but** à la date de l'introduction de sa demande **que "la sauvegarde et la restitution des biens communaux"** ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Pau a estimé que le comité de défense des biens

communaux de Labets-Biscay **ne justifiait pas d'un intérêt qui lui fût propre lui permettant d'intervenir à l'appui d'une protestation émise en matière électorale** et par suite jugé son intervention irrecevable ;

**Arrêt du 10 mars 1995, Association « Le droit pour la justice et la démocratie »**

Considérant que les statuts de l'Association « Le droit pour la justice et la démocratie » lui fixent pour objet "de combattre l'injustice sous quelque forme que ce soit et en quelque lieu qu'elle se trouve" et de dénoncer, "y compris par voie de justice, l'empiétement de l'espace juridique réglementaire dans le domaine législatif et les iniquités qu'il engendre notamment dans les domaines de la liberté individuelle et du respect de la personne humaine" ; **qu'en raison de la généralité de ces termes, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 septembre 1986, en tant qu'elle précise la procédure à suivre à l'égard des étrangers en situation irrégulière** ; que par suite, la requête de l'Association « Le droit pour la justice et la démocratie » n'est pas recevable ;

**Annnonce de création de l'association DECLIC**

DEMARCHE D'EMANCIPATION CONSTRUCTIVE PAR LA LIBERTE ET L'INTERACTIVITE CITOYENNES (D.E.C.L.I.C.). No/Identifiant:

Activité(s): Divers

No de parution: 20000019

No d'annonce: 1449 Paru le: 06/05/00

Département (Région): 971 - Guadeloupe (DEPARTEMENTS D'OUTRE MER)

Sous-préfecture: Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe.

Type d'annonce: Création (déclaration d'association)

Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. DEMARCHE D'EMANCIPATION CONSTRUCTIVE PAR LA LIBERTE ET L'INTERACTIVITE CITOYENNES (D.E.C.L.I.C.).

*Objet* : contribuer à accroître l'interactivité de la société civile dans les D.O.M. et parmi leurs originaires résidant ailleurs en France ; promouvoir l'émancipation constructive des Français d'origine créole en les incitant à se considérer et à se comporter comme de véritables citoyens au sein de la République française ; œuvrer à une véritable reconnaissance, au plan local, national et international, de la diversité géographique de la France, notamment à travers les quatre D.O.M.  
*Siège social* : 8, rue de la République, 97100 Basse-Terre. *Date de la déclaration* : 12 avril 2000.